

**CONSEIL NATIONAL DE
L'ORDRE DES PHARMACIENS**

AFFAIRE M. X
Décision n°60-D
(Décision après ordonnance de renvoi)

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 26 janvier 2009 en séance non publique ;

Vu l'ordonnance en date du 22 décembre 2008 par laquelle le président de la chambre de discipline du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Nord-Pas de Calais a renvoyé au président du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le dossier n° ... ouvert au greffe de la chambre de discipline du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Nord-Pas de Calais, le 10 septembre 2008, en considération de la décision en date du 31 juillet 2008 du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Nord-Pas de Calais, sur plainte de son président, de déférer M. X, pharmacien, devant ladite chambre ; dans son ordonnance de renvoi, le président de la chambre de discipline du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Nord-Pas de Calais, indiquait que, lors de l'audience de sa juridiction du 8 décembre 2008, le conseil de M. X avait demandé la récusation de cinq membres du conseil, au motif que ceux-ci avaient pris part à la séance administrative du 31 juillet 2008, à l'issue de laquelle avait été décidée la traduction en chambre de discipline de M. X ; le conseil de ce dernier estimait que ces cinq membres ne pouvaient siéger au sein de la chambre de discipline, eu égard au principe d'impartialité rappelé par les dispositions de l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; le président de la chambre de discipline faisait observer qu'il n'aurait pu être pourvu au remplacement des membres récusés si ceux-ci avaient acquiescé à la demande et, que s'ils avaient refusé d'y acquiescer, la chambre de discipline n'aurait pu se prononcer sur le bien fondé de la récusation en respectant les règles de quorum prévues à l'article R 4224-11 du code de la santé publique ; c'est dans ces circonstances, que pour une bonne administration de la justice, il a décidé de renvoyer par ordonnance le dossier au président du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens ;

Vu la décision en date du 31 juillet 2008, par laquelle le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Nord-Pas de Calais, a décidé de traduire en chambre de discipline M. X, pharmacien, exerçant..., à la suite d'une plainte présentée par le président du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Nord-Pas de Calais ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 4234-5 ;

Après avoir entendu la lecture du rapport du M. R ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

Considérant que, lors de l'audience de la chambre de discipline du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Nord-Pas de Calais en date du 8 décembre 2008, M. X a demandé la récusation de cinq membres de ce Conseil ayant siégé lors de la séance administrative du 31 juillet 2008, à l'issue de laquelle avait été décidée sa traduction en chambre de discipline ; que

cette circonstance, selon lui, les empêcherait de siéger en chambre de discipline, eu égard au principe d'impartialité rappelé par les dispositions de l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que, par l'ordonnance susvisée du 22 décembre 2008, le président de la chambre de discipline du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Nord-Pas de Calais a décidé le renvoi de l'affaire au président du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, dans la mesure où sa juridiction s'est trouvée dans l'impossibilité de siéger en cas d'acquiescement des conseillers visés par la demande de récusation, ou de statuer sur le bien fondé de ladite demande en respectant les exigences de quorum fixées par l'article R 4234-11 du code de la santé publique ;

Considérant, toutefois, que l'article R 4234-5 du code de la santé publique a pour objet de confier aux conseils régionaux et centraux de l'Ordre le soin d'apprécier, au vu des renseignements recueillis par le rapporteur, si les plaintes dirigées contre les pharmaciens, à l'exception de celles au sujet desquelles le ministre chargé de la santé, le directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, ou le procureur de la République demandent expressément l'ouverture d'une procédure disciplinaire, doivent ou non être transmises à la chambre de discipline ; que cette disposition vise seulement à écarter les plaintes manifestement mal fondées et à permettre un examen approfondi des autres dossiers, sans préjuger la suite à leur donner ; que les Conseils régionaux et centraux, lorsqu'ils ont à se prononcer sur l'opportunité d'une traduction en chambre de discipline, statuent en matière administrative et ne constituent pas un tribunal au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention susmentionnée, laquelle n'est alors pas applicable ; qu'il résulte de tout ce qui précède que les membres d'un Conseil régional ou central ayant décidé la comparution d'un pharmacien en chambre de discipline peuvent siéger, puis délibérer à l'issue de l'audience disciplinaire, sans que puisse leur être reprochée une partialité incompatible avec les dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que, dès lors, la demande de récusation formulée par le conseil de M. X doit être écartée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de renvoyer l'examen de cette affaire à la chambre de discipline du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Nord-Pas de Calais, normalement compétente pour avoir à en connaître ;

DECIDE :

ARTICLE 1 – L'examen de la plainte formée le 12 novembre 2008 par le président du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Nord-Pas de Calais à l'encontre de M. X est renvoyé devant la chambre de discipline du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Nord-Pas de Calais,

ARTICLE 2 – La présente décision sera notifiée :

- à M. X ;
- au président de la chambre de discipline du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Nord-Pas de Calais ;
- au président du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Nord-Pas de Calais ;
- aux présidents des conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
- à la Ministre de la santé, de la jeunesse et des sports et de la vie associative ;
- et transmise au pharmacien inspecteur régional de la santé du Nord-Pas de Calais.

Affaire examinée et délibérée en la séance du 26 janvier 2009 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

M. CHERAMY, président – Conseiller d’Etat Honoraire ;
M. AUDHOUI, Mme BALLAND, M. BENDELAC, M. CASAURANG, M. COATANEA,
M. DEL CORSO, Mme DEMOUY, Mlle DERBICH, M. DOUARD, Mme DUBRAY, M.
FERLET, M. FORTUIT, M. FOUASSIER, M. FOUCHER, Mme GONZALEZ, Mme
MICHAUD, Mme LENORMAND, Mme MARION, M. NADAUD, M. PARROT, Mme
DELOBEL, Mme SURUGUE, M. TRIVIN, M. TROUILLET, M. VIGNERON.

Le Président de la chambre de discipline
Bruno CHERAMY
Conseiller d’Etat Honoraire